

**DECISION N°2025-99 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-82 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°461-25 de SCL Energie Solutions du 20 août 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juillet 2025 ;

**VU** la lettre n°01390/CRSE/DRE/SSR du 26 août 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de juillet 2025 soumise par SCL Energie Solutions ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 24 SEPTEMBRE 2025,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2025-82 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 20 août 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 174 234 432 FCFA au titre du mois de juillet 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 août 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de juillet 2025. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de juillet 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 267 906 071 FCFA pour 14 739 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 047 MWh dont 388 MWh pour l'énergie forfaitaire et 659 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 94 751 574 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 173 154 497 FCFA pour le mois de juillet 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

|  | S1         | S2         | S3         | S4          | Total général |
|--|------------|------------|------------|-------------|---------------|
| Nombre de clients de référence                                 | 4 459      | 4 195      | 2 276      | 3 809       | 14 739        |
| Nombre de clients facturés                                     | 4 459      | 4 195      | 2 276      | 3 809       | 14 739        |
| Montant du forfait par niveau de service (FCFA)                | 3 859      | 7 124      | 13 359     | 15 808      |               |
| Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)                    | 198        | 198        | 198        | 198         |               |
| Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)                             | 90,47      | 90,47      | 90,47      | 90,47       |               |
| Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)                   | 36 384     | 70 620     | 70 796     | 210 640     | 388 440       |
| Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)              | 123 054    | 142 031    | 80 023     | 313 778     | 658 886       |
| Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh)) | 159 438    | 212 651    | 150 819    | 524 418     | 1 047 326     |
| Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_f$ (FCFA)       | 17 207 281 | 29 885 180 | 30 405 084 | 60 212 672  | 137 710 217   |
| Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA) | 24 315 510 | 28 065 247 | 15 812 525 | 62 002 572  | 130 195 854   |
| Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)                     | 41 522 791 | 57 950 427 | 46 217 609 | 122 215 244 | 267 906 071   |
| Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)                    | 14 424 374 | 19 238 500 | 13 644 586 | 47 444 115  | 94 751 574    |
| Ecart de revenus = (B) - (A)                                   | 27 098 417 | 38 711 927 | 32 573 023 | 74 771 130  | 173 154 497   |

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur est de 7 402 966 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 323 031 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de juillet 2025 est de 1 079 935 FCFA.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

|   | S1        | S2        | S3      | S4        | Total     |
|---|-----------|-----------|---------|-----------|-----------|
| Nombre de clients de référence                              | 4 459     | 4 195     | 2 276   | 3 809     | 14 739    |
| Nombre de clients monophasé facturé                         | 4 459     | 4 195     | 2 276   | 3 809     | 14 739    |
| Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)                | 425       | 425       | 425     | 724       |           |
| Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)          | 429       | 429       | 429     | 429       |           |
| Montant redevance du avec les conditions de référence (FCL) | 1 895 075 | 1 782 875 | 967 300 | 2 757 716 | 7 402 966 |
| Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =    | 1 912 911 | 1 799 655 | 976 404 | 1 634 061 | 6 323 031 |
| RTn (FCFA) = (A) - (B)                                      | 17 836    | 16 780    | 9 104   | 1 123 655 | 1 079 935 |

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 174 234 432 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour mois de juillet 2025 est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2025 est fixé à cent soixante-quatorze millions deux cent trente-quatre mille quatre cent trente-deux (174 234 432) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent soixante-treize millions cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (173 154 497) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Un million soixante-dix-neuf mille neuf cent trente-cinq (1 079 935) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 Septembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

**Ibrahima NIANE**